



Réglementation applicable au kayak de mer
et
Dispositions concernant l'armement et la navigation

Cette note annule et remplace les notes PM/NI/08.028/GC, PM/NI/09.027/GC et PM/NI/10.03/GC

1. La réglementation applicable au kayak de mer

Texte applicable : l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à « la sécurité des navires »

Ce texte est constitué de plusieurs parties intitulées « divisions ».

La **division 240** (« D240 ») est consacrée « aux navires de plaisance à usage personnel ou de formation de longueur de coque inférieure à 24 mètres » et notamment aux « embarcations propulsées par l'énergie humaine », dont les kayaks

La **division 240** résulte d'un **arrêté du 11 mars 2008** ayant porté modification de l'arrêté de 1987. Les dispositions de la D240 concernant les embarcations propulsées par l'énergie humaine ont depuis été modifiées à plusieurs reprises (**arrêtés des 4 décembre et 6 juin 2010**).

Un **arrêté du 24 avril 2014**, publié au JO du 13 mai 2014, apporte à nouveau quelques modifications.

Nota : Dans le document –ci-dessous, les articles cités sont ceux de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, dans sa version à jour au 24 juillet 2014. Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté sur le site www.legifrance-gouv.fr ou sur le site www.pagayeursmarins.org

Les dispositions applicables à ce jour figurent dans le présent document.

Les kayaks de mer rentrent règlementairement dans la catégorie «des **embarcations propulsées principalement par l'énergie humaine autres que les engins de plage**» qui regroupe également notamment les avirons de mer, canoës et pirogues.

Pour ne pas être considérée comme engin de plage, une embarcation propulsée par l'énergie humaine, et donc un kayak de mer, doit remplir **cumulativement** toutes les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

Embarcation dont la longueur est =ou >3,50m. (article 240-1.02 point 3)	<i>L'arrêté du 28 avril 2014 a supprimé le critère de largeur minimum et réduit la longueur minimum requise de 4m à 3,50m.</i>
Embarcation dotée d'un dispositif permettant au pratiquant, consécutivement à un chavirement : «- de rester au contact du flotteur -de remonter sur l'embarcation et repartir seul ou le cas échéant avec l'assistance d'un accompagnant » (article 240-3.03 point II)	<i>Il s'agit là d'une exigence fondamentale de la nouvelle réglementation. On peut en déduire qu'une embarcation non équipée d'une ligne de vie ne peut s'éloigner de plus de 300m d'un abri. Un « paddle float » ou « rolling float » peut aussi constituer l'équipement du bord au-delà de la limite des 300m.</i>
Embarcation dotée d'un « dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs ». (article 240-1.02 point 7)	<i>Les kayaks de mer pontés sont présumés remplir ces conditions (siège adapté et cale-pieds, cale-genoux)</i>



Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

D240 et Recommandations de Pagayeurs Marins

1^{er} décembre 2014

PM/NI/14.04/PL

<p>Embarcation « dont les parties exposées aux intempéries évacuent en permanence par gravité l'eau reçue » (article 240-2.09 point VII)</p>	<p>1) les kayaks de mer pontés sont considérés comme auto vidents "s'ils sont rendus étanches au moyen d'une jupe assujettie à l'utilisateur et de bouchons de trappe étanches reliés à la coque"(article 240-2.09 point VII). 2) Les trappes étanches doivent être conformes au degré minimal d'étanchéité de niveau 2 de la norme EN ISO 12216 "(Jet d'eau fin et dense d'au moins 10l/min pendant au moins 3 minutes dans une zone située de part et d'autre de la périphérie de l'équipement et ne laissant pas pénétrer plus de 0,05l.) (article 240-2.09 point VII)</p>
<p>Embarcation "disposant d'une ou plusieurs réserves de flottabilité » lui « permettant de flotter avec la charge maximale admissible en cas d'invasion du flotteur "(article 240-2.09 point VII)</p>	<p>"flottabilité résiduelle vérifiée en eau douce et par vent et hauteur de vagues nuls, en remplissant complètement l'embarcation d'eau, y compris les compartiments <u>qui ne sont pas étanches</u>, puis en la chargeant de gueuses d'une densité égale ou supérieure à 7, à raison de 15kgs par personne pouvant être embarquée et 1,5kg simulant le matériel d'armement et de sécurité. Les gueuses se trouvent, lors de l'essai, aux emplacements des masses qu'elles simulent. Lors de cette vérification, après envahissement, la partie la plus haute de la structure doit émerger d'au moins de 2 cm. De plus les stabilités transversales et longitudinales restent positives ».(article 240-2-09 VII)</p>

Précisions importantes

A-Déclaration de conformité

Les kayaks de mer doivent faire l'objet avant leur commercialisation d'une **déclaration de conformité** aux dispositions en matière de sécurité et de prévention de pollution qui leur sont applicables. Cette déclaration écrite, transmise à l'autorité compétente, est signée **du constructeur** (y compris constructeur amateur avec règle particulière) ou de son mandataire ou de **l'importateur**.

Cette déclaration de conformité précise notamment **la catégorie de conception (C ou D)** de l'embarcation.

catégorie C (« navigation en « eaux protégées », conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans de grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 6 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 2 m compris. »)

catégorie D (« navigation en « eaux protégées », conçus pour des voyages dans les eaux côtières protégées, des baies de petite dimension, des petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels le vent peut atteindre la force 4 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètres, avec des vagues occasionnelles, causées par exemple par des bateaux de passage, d'une hauteur maximale de 0,5m »)

En indiquant la catégorie de conception dans la déclaration de conformité, le constructeur, ou l'importateur, atteste que « **la flottabilité, la stabilité et le franc-bord sont conformes à sa catégorie de conception, à sa charge maximale ainsi qu'aux conditions d'exploitation** ».

B-Plaque signalétique

Les directives européennes relatives à la navigation de plaisance excluent de leur champ d'application les kayaks. De ce fait, ceux-ci ne sont pas astreints au « marquage CE ». Néanmoins, la réglementation française prévoit expressément que le constructeur doit apposer de manière inamovible à l'intérieur de l'embarcation une **plaque signalétique** précisant notamment **la conformité à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié – division 240 et la distance maximale d'éloignement d'un abri**.

C-Manuel du propriétaire

Un **manuel du propriétaire** doit être remis par la personne responsable de la conformité (constructeur ou importateur). Ce manuel contient notamment des informations sur les caractéristiques et l'utilisation de l'embarcation.

D- Immatriculation

Jusqu'au 13 mai 2014, **l'immatriculation** était obligatoire pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine au-delà de 300m de la côte. Elles bénéficient désormais d'une **dispense d'immatriculation pour les navigations à moins de 2 milles d'un abri**.

Déclaration à la Préfecture des Côtes d'Armor n°0224009199 du 16 octobre 2001

Fédération de la plaisance en kayak de mer 66, rue Georgette-Guesdon 53000 Laval

Tous droits de reproduction réservés www.pagayeursmarins.org



Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

D240 et Recommandations de Pagayeurs Marins

1^{er} décembre 2014

PM/NI/14.04/PL

L'immatriculation reste néanmoins **obligatoire** pour les navigations entre 2 et 6 milles d'un abri et **possible** pour les navigations **jusqu'à 2 milles d'un abri**. (Arrêté du 8 avril 2009 modifié par un second arrêté du 28 avril 2014)

Position de PAGAYEURS MARINS

Les types d'embarcation mues par l'énergie humaine tendant à se multiplier, se diversifier et à se spécialiser, Pagayeurs Marins regrette que les kayaks pontés ne fassent pas l'objet d'une classification spécifique, adaptée à leurs caractéristiques et leur utilisation.

2) Bien que l'immatriculation ne soit plus obligatoire pour les navigations jusqu'à 2 milles d'un abri, Pagayeurs Marins préconise fortement l'immatriculation, notamment pour des raisons de sécurité (Les Cross gagnent un temps précieux en cas de sinistre pour lancer les recherches quand le propriétaire est identifié)

2-Dispositions concernant l'armement et la navigation

A-Les limites de navigation

type d'embarcation	limitation des conditions d'utilisation
engins de plage	navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 300m .
canoës, kayaks, avirons, (1) et planches à pagaie non engins de plage	navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles .
canoës, kayaks et avirons non engins de plage navigant de conserve à au moins 2 embarcations ou pratiquant isolé à une association déclarée pour cette pratique (1) et (2)	navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 6 milles .

(Article 240-3.03 points I, II et III)

*(1) sous réserve qu'un dispositif permette consécutivement à un chavirement de rester au contact du flotteur et de remonter sur l'embarcation repartir, seul ou le cas échéant avec l'assistance d'un accompagnant (2) **sous réserve d'une VHF d'une puissance de 5W minimum étanche et flottante par groupe de 2 ou par pratiquant isolé.***

B-L'armement requis en fonction de la navigation

Rappel : La D240 est basée sur le **principe de la responsabilité du chef de bord** : c'est à lui qu'il appartient de se doter des moyens de sécurité en fonction de la navigation qu'il se sent capable de faire. Les tableaux ci-dessous précisent le minimum d'équipement requis par la D 240, ainsi que compléments utiles.

Armement basique obligatoire pour navigation n'excédant pas 2 milles d'un abri	
Equipement individuel de flottabilité par personne embarquée: gilet de 50 N de flottabilité mini, ou combinaison portée ayant une flottabilité positive et protégeant le torse et l'abdomen (art 240-3.0712 et 13)	<i>Gilet de préférence muni de bandes réfléchissantes. Attention aux gilets auto-gonflants qui entravent les mouvements une fois gonflés.</i>
Moyen de repérage lumineux (art 240-3.07 et 240-3.14)	<i>lampe flash assujettie à chaque équipement de flottabilité ou portée, étanche, flottante et visible sur tout l'horizon jusqu'à 1/2 mille par temps clair.</i>
Moyen de remonter à bord pour un personne tombée à l'eau (art 240-3.07 et 240-2.60)	<i>des prises de mains simples, ou une ligne souple, solidement fixées sur le pourtour du navire, sont admises.</i>

Déclaration à la Préfecture des Côtes d'Armor n°0224009199 du 16 octobre 2001

Fédération de la plaisance en kayak de mer 66, rue Georgette-Guesdon 53000 Laval

Tous droits de reproduction réservés www.pagayeursmarins.org



Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

D240 et Recommandations de Pagayeurs Marins

1^{er} décembre 2014

PM/NI/14.04/PL

Dispositif d'assèchement pour embarcation non auto-videuse (art 240-3.07 et 240-2.09 VII)	<i>Les kayaks pontés avec jupe portée sont considérés auto-videurs. Pompe à main ou écope indispensables (privilégier pompe). Eponge utile mais insuffisante si seule</i>
Armement supplémentaire obligatoire pour	navigation côtière entre 2 et 6 milles
VHF pour chaque groupe de 2 ou par pratiquant isolé (art240-3.03 III)	<i>VHF d'une puissance minimale de 5W, étanche flottante, accessible en permanence</i>
Equipement individuel: si port d'une combinaison, elle doit avoir une flottabilité positive de 50 N et couleurs vives autour du cou ou sur les épaules (art 240-3.13)	<i>toutefois port combinaison de flottabilité et couleur quelconques possible si utilisée avec gilet de stabilisation pour plongeur sous-marin</i>
Trois feux rouge automatiques à main agréés (art 240-3.08)	<i>prévoir aussi des petites fusées avec lanceur adapté.(éviter les fusées parachute ayant trop de recul pour être utilisées sans danger en kayak de mer)</i>
Miroir de signalisation (art 240-3.08)	
Moyen de signalisation sonore (RIPAM)	<i>sifflet, trompette ou corne de brume permettant d'expliciter clairement la manœuvre en cas de visibilité réduite (brume, brouillard..) pour éviter la collision.</i>
compas magnétique (art 240-3.08)	<i>fixe ou mobile et agréé</i>
carte(s) marine(s) de la zone de navigation (art 240-3.08)	<i>Support papier ou numérisé</i>
RIPAM complet ou résumé sur autocollant (art 240-3.08)	<i>un autocollant peut être fourni par Pagayeurs Marins avec note explicative sur les règles de barre et route.</i>
Règles de balisage (document ou autocollant) (art 240-3.08)	

Armement complémentaire non obligatoire mais fortement conseillé par Pagayeur Marins	
GPS	<i>permet notamment de donner sa position en cas d'incident</i>
Pagaies de rechange	<i>INDISPENSABLES</i> particulièrement en cas de sortie en solitaire
Tubes de fluoescéine +Cyalume	<i>peu cher et facilite les recherches en cas d'incident</i>
Horaire des marées et carte des courants	

C- Préconisations particulières de Pagayeurs Marins

(Simple liste non limitative. Choix à faire en fonction du type de navigation)

Navigation de conserve	<i>Préconisation de Pagayeurs Marins:3 ou plus selon navigation.</i>
Prise de la Météo avant toute sortie même courte	<i>Indispensable. Par VHF (canal 63 en boucle ou sémaphore)</i>
Information sémaphore départ -arrivée	<i>Si jugé nécessaire, suivant parcours</i>
Information régulière à une personne à terre pendant la navigation	<i>Utile, , indispensable pour les navigations en solo</i>
Identification des matériels avec le n° de kayak apposé sur : gilet, pagaiesà défaut avec un n° de tél.	<i>permet l'identification et peut éviter de fausses inquiétudes déclanchant des recherches sans objet.</i>
en sacs étanches: vêtements, nourriture conditionnée, eau douce, pharmacie de secours, couverture de survie et protections personnelles adaptées jour, nuit (froid chaleur)	<i>à prévoir et organiser suivant type de navigation</i>
Environnement: respecter les règles définies par Pagayeurs Marins sur le bon usage des espaces naturels marins	<i>Voir sur le site la note: PM/NI/08.006/GC/GVA</i>

NOTA : téléphone portable à réserver aux communications personnelles, car risque de non-couverture important en mer.

VS5 01/12/2014

Déclaration à la Préfecture des Côtes d'Armor n°0224009199 du 16 octobre 2001

Fédération de la plaisance en kayak de mer 66, rue Georgette-Guesdon 53000 Laval

Tous droits de reproduction réservés www.pagayeursmarins.org